



26 C/92
19 juillet 1991
Original français/anglais

Point 3.5 de l'ordre du jour provisoire

RAPPORT DU COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROMOTION DU
RETOUR DE BIENS CULTURELS A LEUR PAYS D'ORIGINE OU
DE LEUR RESTITUTION EN CAS D'APPROPRIATION ILLEGALE
SUR SES ACTIVITES (1990-1991)

RESUME

Depuis la vingt-cinquième session de la Conférence générale, le Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale s'est réuni une seule fois lors de sa septième session tenue à Athènes, Grèce, du 22 au 25 avril 1991.

Le Comité présente ci-joint à la Conférence générale le rapport final de cette session, pour rendre compte de ses travaux, conformément à l'article 4, paragraphe 8, de ses statuts.

I. INTRODUCTION

1. La septième session du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale s'est tenue à Athènes, Grèce, du 22 au 25 avril 1991. Treize des dix-neuf Etats membres du Comité y ont participé. Un représentant du Conseil international des musées (ICOM) a participé à la réunion à titre consultatif. Vingt-six Etats membres de l'UNESCO, mais non membres du Comité, étaient représentés à la réunion par des observateurs, ainsi que deux Etats non membres de l'UNESCO et plusieurs organisations internationales, dont l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT).

II. OUVERTURE DE LA SESSION

2. Le Directeur de la Division du patrimoine physique, représentant le Directeur général de l'UNESCO, a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié le gouvernement grec de sa généreuse invitation à tenir la septième session du Comité à Athènes. Elle a abordé plus particulièrement la question préoccupante de la recrudescence du pillage des sites archéologiques et de l'exportation vers les grands marchés de l'art de pièces représentatives du patrimoine culturel. A cet égard, elle a souligné que certains Etats qualifiés d'"importateurs" de biens culturels, parties à la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels (Paris, 1970) avaient adopté des mesures nationales visant à lutter contre ce trafic. La mise en oeuvre de ces mesures requiert toutefois la coopération active de la police et de la douane. A cet égard, elle a évoqué la suppression des barrières douanières, en 1993, entre les pays de la communauté européenne. Elle a souhaité notamment que, comme l'ont déjà fait les Etats-Unis et le Canada, tous les pays européens deviennent parties à la Convention de 1970, et a signalé l'existence d'une déclaration commune entre la Turquie et l'Irlande se référant aux principes contenus dans la Convention et aux termes de laquelle chacun des deux pays s'engage à retourner vers le pays d'origine tout bien culturel qui aurait circulé de façon illicite et qui aurait été découvert sur son territoire. Pour terminer, elle a souligné combien la presse internationale s'intéressait à la question de la lutte contre le trafic illicite des biens culturels et elle a relevé l'évolution récente et encourageante de la jurisprudence des tribunaux, notamment aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, dans les affaires concernant ce trafic.

3. Le Ministre de la culture de la Grèce a ensuite souhaité aux participants la bienvenue à Athènes, berceau de la démocratie. Il a souligné que, bien que chaque pays essayait de protéger ses biens culturels, ceux-ci étaient devenus des instruments de spéculation. Il a rendu hommage à l'UNESCO et au Comité et a souligné les efforts entrepris dans son pays en vue de protéger les biens culturels, en particulier grâce à des projets visant à améliorer la sécurité dans les musées et à limiter les fouilles clandestines. Il a annoncé que le concours d'architecture lancé en vue de la construction d'un nouveau musée de l'Acropole avait rencontré un grand succès, et a souhaité aux participants une session de travail fructueuse.

III. ELECTION DU PRESIDENT

4. Sur proposition d'un membre du Comité, M. Y. Tzedakis (Grèce) a été élu président à l'unanimité. Le nouveau président a pris ses fonctions, remercié les délégués de leur confiance et exprimé son vif intérêt pour les travaux du Comité.

IV. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

5. L'ordre du jour provisoire de la session, qui figure dans le document CLT-91/CONF.204/1, a été adopté sans modification.

V. ELECTION DES VICE-PRESIDENTS ET DU RAPPORTEUR

6. Les délégués des quatre Etats membres ci-après, membres du Comité, ont été élus vice-présidents : Canada, République de Corée, Cuba, Uruguay. Le Comité a ensuite élu rapporteur M. Y. Lijadu, délégué du Nigéria.

VI. RAPPORT DU SECRETARIAT SUR LES MESURES PRISES POUR METTRE EN OEUVRE LES RECOMMANDATIONS FORMULEES PAR LE COMITE INTERGOUVERNEMENTAL A SA SIXIEME SESSION

7. Le représentant du Secrétariat a informé le Comité des progrès accomplis depuis sa dernière session dans deux affaires en cours. Dans le cas de la demande que la Grèce avait adressée au Royaume-Uni en vue du retour des marbres du Parthénon, les autorités grecques avaient informé le Secrétariat de l'ouverture d'un concours international en vue de la conception d'un nouveau musée à Athènes, musée qui pourrait, en temps voulu, abriter les marbres du Parthénon. Il y a eu 483 propositions, dont 10 ont été retenues pour participer au concours de projets détaillés ; le premier prix a été décerné à une équipe italienne qui prévoit de construire le musée sur le site de Makryanni.

8. En ce qui concerne la demande présentée par le gouvernement turc en vue du retour du sphinx hittite de Boguskoy, conformément à la recommandation formulée par le Comité à sa sixième session, l'ancienne Présidente du Comité s'est rendue à Ankara, à l'invitation des autorités turques, durant les négociations entre les représentants respectifs de la République démocratique allemande et de la Turquie. La République démocratique allemande ayant cessé d'exister, le Secrétariat a été en contact avec les autorités de la République fédérale d'Allemagne de façon à permettre la poursuite des négociations.

9. Note a été prise que la décision, communiquée au Comité à sa précédente session, par laquelle un tribunal belge avait rejeté la demande présentée par l'Iran en vue du retour d'objets provenant de la nécropole de Khorvine, lesquels sont en la possession d'un particulier, faisait l'objet d'un appel sur lequel il devrait être statué d'ici à quelques mois. Les Philippines avaient demandé le concours de l'UNESCO pour rentrer en possession de 300 objets exportés de façon illégale et aujourd'hui détenus dans un musée allemand. Le Secrétariat avait envoyé toutes les informations nécessaires aux autorités des Philippines et attendait de celles-ci un complément d'information. L'Egypte avait signalé le vol de trois manuscrits extrêmement précieux : quoique le Comité ne puisse être saisi, puisque l'on ignore où se trouvent les objets volés, le Secrétariat a demandé à l'Egypte un complément d'information ainsi que des photographies de façon à pouvoir diffuser un avis de biens volés.

10. Trois cas de retour avaient été signalés au Secrétariat : celui d'une cape mortuaire, rendue au Pérou par l'Australie ; celui d'une pièce de mobilier "art nouveau", rendu au Canada par une salle des ventes de Monaco ; enfin, deux citoyens suisses avaient identifié une tête en bronze du Bénin et vérifié qu'elle avait été volée ; ils en avaient informé la police helvétique, permettant sa saisie et sa restitution au musée de Jos au Nigéria. Une décision importante avait été prise par la justice des Etats-unis qui avait ordonné la restitution à son propriétaire, l'Eglise orthodoxe autocéphale de Chypre, de mosaïques volées à Kanakaria (Chypre) et retrouvées en la possession d'un négociant d'Indianapolis. Le "trésor de Sevso" avait été mis sous séquestre par décision d'un tribunal de New York, en attendant que soit réglé le litige par la Yougoslavie et le Liban, qui en revendiquent la propriété.

11. Le Secrétariat s'était engagé dans toute une série d'activités de coopération internationale financées au titre du Programme ordinaire, du Programme de participation ou avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement. Il avait contribué au développement des musées dans le cadre de la Décennie mondiale du développement culturel ; deux ouvrages techniques destinés aux muséologues et réalisés grâce à un contrat passé avec l'ICOM étaient en cours de publication ; enfin, l'UNESCO avait aidé trois Etats (le Gabon, le Niger et les Maldives) à élaborer des textes de loi pour la protection des biens culturels. Le code de déontologie de l'ICOM était maintenant disponible en 15 langues. L'Assemblée générale des Nations Unies avait félicité l'UNESCO et le Comité pour l'oeuvre qu'ils avaient accomplie. Le Bureau international d'éducation sollicitait l'avis du Comité sur la contribution de l'éducation au développement culturel.

12. En ce qui concerne les mesures prises pour freiner le trafic illicite, le Secrétariat a signalé l'adhésion à la Convention de cinq nouveaux Etats : l'Australie, le Belize, la Chine, la Côte d'Ivoire et Madagascar, ce qui porte à 69 le nombre des Etats parties à la Convention. En 1989 et en 1990, le Secrétariat avait diffusé des avis d'objets culturels volés en provenance de l'Equateur, de la Colombie, de Chypre, du Panama et de la Grèce ainsi que deux avis concernant des biens culturels turcs. INTERPOL avait organisé avec succès à son siège à Lyon, en liaison avec l'UNESCO et l'ICOM, une réunion sur le vol des biens culturels. Cette réunion avait mis en présence des responsables de la police, des musées et des douanes, ainsi que des représentants de compagnies d'assurance, des juristes, des marchands d'art, des éditeurs et des firmes spécialisées dans la sécurité des musées. Les débats ont porté sur les méthodes concrètes de coopération directe entre les diverses professions impliquées.

13. Le Secrétariat a publié les textes législatifs nationaux concernant la protection des biens culturels mobiliers dans 31 Etats ainsi qu'un Manuel présentant un résumé des lois et règlements nationaux en vigueur dans plus de 150 Etats en matière de contrôle des exportations. Une étude sur les codes de déontologie des négociants en biens culturels était en cours et un document de travail était à la disposition du Comité. Le document final paraîtrait avant la prochaine session du Comité.

14. Au cours d'une table ronde consacrée aux monuments d'Angkor au Cambodge, organisée par l'UNESCO en 1990 à Bangkok, il avait été question de la disparition de précieux éléments de ces monuments du fait de trafics illicites et un atelier régional sur le trafic illicite en Asie sera organisé cette année à Peshawar, (Pakistan) par le Bureau régional de l'UNESCO à Bangkok.

15. La coopération avec UNIDROIT sur le nouvel avant-projet de convention sur les biens culturels volés ou illicitement exportés a été décrite ainsi que la collaboration avec le Secrétariat du Congrès des Nations Unies pour la prévention des crimes et le traitement des délinquants, qui a abouti à l'élaboration d'un traité type bilatéral de coopération pour la lutte contre les infractions visant les biens culturels. Le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention des crimes et le traitement des délinquants a aussi recommandé qu'une coopération s'instaure en vue de la mise en place de bases de données informatiques concernant les biens culturels volés. En outre, une réunion d'experts s'est tenue à l'Institut supérieur international des sciences criminelles de Syracuse (Italie) ; un membre du Secrétariat y assistait ; les participants ont adopté des lignes directrices en vue de la préparation d'un instrument international sur la protection des biens culturels.

16. Le Secrétariat a suivi de près les débats relatifs aux conséquences de la suppression de tout contrôle frontalier à l'intérieur du Marché commun, à partir de 1993. Cette question, et d'autres, ont été abordées lors d'un symposium interdisciplinaire organisé à Vienne, à l'Académie des sciences de l'Autriche, en octobre 1990 ; un membre du Secrétariat assistait à ce symposium.

17. Le Secrétariat a également indiqué que les médias rendaient davantage compte, et de façon vivante, des questions de retour et de restitution, qu'il recevait beaucoup de demandes d'information de la part du public et que "Museum" avait publié un certain nombre d'articles sur la question.

18. Enfin, il a été signalé que l'évaluation du Comité, recommandée lors de la sixième session de cet organe, n'avait pas pu avoir lieu en raison des contraintes budgétaires.

19. Le rapporteur, parlant en sa qualité de délégué du Nigéria, a fourni un complément d'information sur la restitution d'une tête en bronze du Bénin, qui avait été rendue au musée de Jos, Nigéria, grâce à la vigilance de deux citoyens suisses. Soupçonnant que la pièce, dont la vente aux enchères avait été annoncée à Zurich, était un objet volé, ceux-ci avaient non seulement mis à profit leurs propres connaissances mais pris sur leur temps et sur leurs deniers pour vérifier cette hypothèse aux Etats-unis avec l'aide d'un expert et informé la police suisse que l'objet figurait sur les listes d'INTERPOL. Il a signalé que le zèle et la diligence dont les deux citoyens suisses avaient fait preuve pour la protection du patrimoine culturel d'un pays étranger méritaient des éloges et étaient on ne peut plus réconfortants pour les Etats qui sont gravement touchés par le trafic illicite.

20. Un autre membre du Comité a évoqué l'inventaire, récemment établi par Madagascar en coopération avec la Norvège, des objets de son patrimoine culturel qui sont détenus à l'étranger. Madagascar souhaite présentement se procurer des copies de ces objets ou obtenir leur rapatriement ; le délégué a signalé que, grâce au concours de particuliers, sept peintures datant de la fin du XIXe siècle et quelques bijoux ayant appartenu à la dernière reine avaient été retournés par le Musée de l'homme à Londres. Madagascar cherche maintenant à obtenir le retour de certains objets qui se trouvent en France et bénéficie là encore du concours de particuliers.

VII. COOPERATION TECHNIQUE INTERNATIONALE

21. Plusieurs délégués ainsi que des observateurs des organisations internationales représentées ont tenu à manifester leur intérêt à l'égard de l'avant-projet de convention de l'UNIDROIT sur les biens volés et illicitement exportés. La représentante de l'UNIDROIT s'est réjouie de ces réactions. Elle a tenu à expliquer que cet avant-projet avait été élaboré par un Comité d'étude qui s'était réuni à trois reprises et qui, avec le soutien constant de l'UNESCO, avait rédigé un texte concis et équilibré sur les questions de droit privé liées à la restitution, non seulement des biens culturels volés, mais aussi des biens culturels exportés de façon illicite. Ce texte tient compte des développements de la jurisprudence et de la doctrine dans cette matière. Cet avant-projet, dont les dispositions sont complémentaires de celles de la Convention de l'UNESCO de 1970, sera soumis au mois de mai 1991 à un Comité d'experts gouvernementaux. Certains délégués se sont intéressés aux rapports entre l'avant-projet de l'UNIDROIT et la Convention de l'UNESCO ainsi qu'à son efficacité pour lutter contre les fouilles illicites : le Secrétariat a expliqué que les deux instruments étaient complémentaires et compatibles. Les délégués se sont également intéressés à d'autres dispositions concernant la définition des objets culturels, les délais de prescription, la notion d'indemnité équitable, la diligence requise et le rapport entre cette dernière notion et la notion de la bonne foi.

22. L'observateur de l'Organisation des Nations Unies a tenu à remercier l'UNESCO de sa coopération pour la préparation du traité type pour la prévention des infractions contre le patrimoine culturel qui a pour but d'aider les pays dans leurs négociations bilatérales. Il a ajouté que le Secrétariat des Nations Unies poursuivait ses contacts avec toutes les organisations concernées, en particulier l'UNESCO, en vue de l'organisation d'une réunion d'experts sur la préparation de bases de données sur les biens culturels volés.

23. Les délégués ont soutenu les efforts du Secrétariat en matière d'échanges d'information sur les mesures nationales de mise en oeuvre de la Convention de 1970. Ils ont encouragé la poursuite de la publication des textes législatifs nationaux. Plusieurs délégués ont souhaité par ailleurs que soit renforcé le caractère répressif de certaines de ces mesures nationales.

24. Le représentant de l'ICOM a dressé un bilan de l'activité de cette organisation depuis 1989. Au cours de cette période, l'ICOM, les différents comités institués en son sein ainsi que le Secrétariat ont déployé de nombreux efforts, notamment en vue d'aider au renforcement de la sécurité dans les musées, de diffuser de l'information sur les biens culturels volés (notamment à travers leur publication "les nouvelles de l'ICOM" "ICOM News"), de promouvoir l'établissement d'inventaires et de certificats d'exportation, d'organiser des activités de formation en muséologie. Il a insisté sur les dispositions du code de déontologie de l'ICOM qui a déjà été traduit en 16 langues et contient des dispositions importantes au sujet de l'acquisition des objets.

25. Le représentant d'INTERPOL a rappelé que cette organisation déployait des efforts importants en vue d'assurer la diffusion des notices sur les oeuvres d'art volées. Il s'est réjoui de la poursuite et du renforcement de la coopération avec l'UNESCO qui s'est traduite, en particulier, par l'organisation d'un symposium international à Lyon en décembre 1989, auquel participait aussi l'ICOM. INTERPOL dispose d'un impressionnant fichier d'oeuvres d'art volées dont l'informatisation sera bientôt achevée. INTERPOL est dès lors tout à fait disposée à participer, autant que possible, aux efforts de coordination entrepris par le Secrétaire général des Nations Unies en matière de bases de données informatiques sur les biens culturels volés.

VIII. MESURES PRISES POUR LUTTER CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE BIENS CULTURELS

26. Un observateur a évoqué l'évolution récente de la jurisprudence aux Etats-Unis en matière de restitution des biens culturels : il a confirmé que, dans l'affaire des mosaïques de Kanakaria, la décision du tribunal d'Indianapolis avait été confirmée en Appel. Il a évoqué un autre cas dans lequel la Cour Suprême de New York avait décidé que le délai de prescription de 3 ans pour demander la restitution d'un tableau du peintre Chagall courait à partir du moment où le détenteur de l'objet était connu et non à partir du vol de l'objet. C'est un précédent important qui a déjà été évoqué dans une autre affaire en cours. Il s'est félicité de cette évolution de la jurisprudence. Il a par ailleurs annoncé que les autorités des Etats-Unis venaient d'adopter des mesures de restriction à l'importation d'objets en provenance du Guatemala, dans le cadre de la mise en oeuvre de la loi d'application de la Convention de l'UNESCO de 1970. C'est la quatrième fois que ce type de mesures est adopté. Grâce à la coopération des experts des pays d'origine, ces mesures peuvent être prises dans des délais très courts.

27. Un délégué a donné des renseignements complémentaires sur le retour au Canada de biens culturels protégés : il a expliqué que le meuble en question avait été amené au Canada par une famille qui avait émigré d'Ecosse de longues années auparavant. Ultérieurement, ce meuble avait été exporté à Monaco pour y être vendu aux enchères, ses propriétaires ignorant que les exportations étaient soumises à contrôle. La salle des ventes avait restitué le meuble au Canada et, du fait qu'elle avait renoncé à percevoir sa commission sur la vente et payé tous les frais de transport, elle avait probablement encouru une dépense supérieure à l'amende la plus élevée qui aurait pu être infligée. Le délégué a également décrit les méthodes ingénieuses employées pour dissimuler l'authenticité de certaines céramiques anciennes de valeur exportées de façon illicite du Pérou. Deux faux socles de céramique avaient été ajoutés, avec des inscriptions grossières qui laissaient entendre que les objets avaient été fabriqués en Bolivie, à une date sans doute récente et qu'ils étaient destinés à l'exportation. Du fait du long entreposage auquel avaient été soumis ces objets pendant que le tribunal instruisait l'affaire, ces ajouts s'étaient craquelés et détachés, révélant la nature véritable des pièces concernées. Toutefois, l'entreposage d'objets pendant de longues périodes pouvait avoir des résultats moins positifs : les autorités, sur l'avis d'un expert, avaient dû congeler certains textiles anciens, d'origine probablement péruvienne, qui avaient souffert d'une fuite d'eau et ultérieurement d'une infestation par des insectes due à l'éclosion d'oeufs qui étaient probablement présents dans les textiles lorsque ceux-ci étaient arrivés au Canada. Le même délégué a annoncé que le Canada avait établi une banque de données informatisées contenant des informations sur les biens culturels volés, sur les biens culturels retrouvés et sur les législations concernant ces biens. Il a aussi annoncé que ce pays mettait ces banques de données à la disposition de tous les pays membres des Nations Unies moyennant une contribution financière modeste. Faisant référence à la résolution adoptée par le huitième congrès des Nations Unies pour la prévention des crimes et le traitement des délinquants sur l'établissement de telles banques de données, il a émis le voeu que des liens soient établis entre les différentes organisations et institutions nationales ou internationales qui ont créé des banques de données dans ce domaine.

28. La nécessité d'instituer des certificats d'exportation a été évoquée par un délégué. Si l'établissement de ces documents exige des ressources financières et humaines importantes, ces documents peuvent toutefois contribuer à faciliter l'établissement de la preuve de l'exportation illicite. Le Secrétariat a précisé que l'existence d'un tel système de contrôle de l'exportation facilitera la preuve d'une exportation illicite, ce dont il est tenu compte dans le projet de l'UNIDROIT.

29. De même plusieurs délégués ont souligné la difficulté et le coût de l'établissement des inventaires. En outre, il ne suffit pas de les établir, encore faut-il signaler les vols éventuels aux organisations qui peuvent assurer une diffusion appropriée des descriptions des objets volés et prendre des mesures efficaces en vue de lutter contre les fouilles clandestines.

30. Plusieurs délégués ont exprimé leur préoccupation au sujet du pillage des musées du Panama, intervenu le 20 décembre 1989. Il a été rappelé à ce sujet que les autorités du Panama avaient demandé au Secrétariat de les aider à récupérer les pièces volées. Le représentant du Secrétariat a informé le Comité que l'UNESCO avait déjà répondu positivement à une requête du Panama à ce sujet et qu'une notice illustrée de photographies des objets volés avait été publiée et largement diffusée par le Secrétariat conformément aux possibilités offertes par la Convention de 1970. En outre, le Secrétariat fournira au délégué du Panama copie de cette notice et des informations sur les possibilités d'action de l'UNESCO en cette situation et se tiendra à sa disposition pour lui faire parvenir toute explication complémentaire.

31. Le Secrétariat a annoncé qu'un catalogue des biens culturels qui ont disparu des musées du Koweït au cours des événements récents était en train d'être établi par une équipe d'archéologues français et danois. L'assistance de l'UNESCO a été demandée afin d'assurer la diffusion, la plus large possible, de ces catalogues. L'ICOM publiera un article à ce sujet dans un prochain numéro des "nouvelles de l'ICOM".

32. Plusieurs délégués ont manifesté leur préoccupation au sujet de la suppression prochaine des barrières douanières au sein de la Communauté européenne. Parmi les solutions envisagées, au plan communautaire, pour protéger les biens culturels contre le trafic illicite, figure en effet la ratification de la Convention de l'UNESCO de 1970. Cette solution a notamment été proposée, à deux reprises, par le Parlement européen ainsi que dans le rapport d'un parlementaire européen sur le sujet. A l'heure actuelle, aucune décision n'a été prise sur ce point par le Conseil des ministres qui a établi un groupe d'experts chargé d'examiner les solutions possibles. Ce groupe d'experts a aussi examiné l'avant-projet de l'UNIDROIT.

IX. INFORMATION DU PUBLIC

33. Un observateur a souligné le rôle important joué par les médias qui ont fait état des trésors de Quedlingburg aux Etats-Unis ; ils ont en effet amené un particulier, détenteur d'un manuscrit médiéval qui faisait partie d'une collection privée de New Jersey depuis 40 ans, à le retourner de son propre chef aux autorités allemandes. De même, un musée californien avait retourné à l'Autriche des partitions de Mozart. Un délégué d'un autre Etat a signalé que son pays organisait une exposition d'objets culturels retournés à la suite d'une action visant à arrêter le trafic illicite, afin de montrer au public la valeur culturelle des biens sauvegardés.

X. ETUDES DE CAS

34. En ce qui concerne les marbres du Parthénon, le délégué de la Grèce a demandé quelles mesures avaient été prises pour mettre en oeuvre la recommandation de la dernière session du Comité, tendant à ce que ce dernier sollicite l'avis d'experts muséographiques impartiaux, désignés avec le concours de l'ICOM et en possession de tous les renseignements techniques disponibles, y compris le plan du lauréat du concours pour le nouveau musée d'Athènes, quant au lieu qui conviendrait le mieux à ces marbres. Le Secrétariat a expliqué que, comme les plans du nouveau musée de l'Acropole, à Athènes, n'étaient disponibles que depuis peu et que ceux-ci ne contenaient pas encore de spécifications et d'études détaillées pour l'aménagement intérieur du musée et les règles muséologiques de présentation, qui seraient préparées au cours des deux prochaines années, il n'avait pas jugé approprié de solliciter d'avis tant que toute la documentation technique nécessaire ne serait pas disponible. Le délégué de la Grèce a ajouté que l'exposition des plans du futur musée de l'Acropole, que les participants à cette septième session du Comité ont eu l'occasion de visiter, sera itinérante et sera ainsi montrée dans d'autres pays européens.

35. Le Vice-Président de la Commission britannique pour la restitution des marbres du Parthénon a déclaré que la Commission était convaincue que le dernier argument réel susceptible d'être invoqué contre la restitution par le British Museum avait désormais perdu toute valeur. Les arguments relatifs à l'universalité du British Museum, au parti pris politique de ceux qui réclamaient le retour des marbres, à la légalité de leur acquisition initiale, à la thèse selon laquelle la Grèce n'était ni disposée à prendre convenablement soin des marbres ni capable de le faire, au désir altruiste du British Museum de sauvegarder ceux-ci avaient tous été réfutés, à son avis, au cours des huit

ou neuf ans qui s'étaient écoulés depuis la création de la Commission britannique. Le seul motif en vertu duquel on pouvait encore s'opposer à la demande de la Grèce était qu'y faire droit créerait un précédent : le Vice-Président de la Commission britannique espérait que son pays ne serait pas assez timoré pour s'interdire de créer un précédent positif.

36. Le délégué de la Turquie a signalé qu'aucun élément nouveau autre que ceux mentionnés dans le rapport du Secrétariat n'était intervenu en ce qui concerne la demande adressée par la Turquie à la République démocratique allemande en vue du retour d'un sphinx. Les négociations, selon toute vraisemblance, se poursuivraient avec la République fédérale d'Allemagne.

37. Un délégué a donné un complément d'information sur l'affaire relative à des objets provenant de la nécropole de Khorvine, en Iran, qui est en suspens en Belgique et a demandé qu'un observateur de l'UNESCO assiste aux audiences. Il a également fourni des informations sur d'autres affaires concernant l'Iran en cours : l'une concernait un bien vendu aux enchères à l'Hôtel Drouot, à Paris. Une procédure civile intentée pour empêcher la vente avait donné gain de cause à l'Iran, mais cette décision avait été annulée en appel. Appel avait été interjeté de cette annulation. Une plainte au pénal avait été déposée à Paris, à l'encontre des détenteurs actuels du bien, pour fouilles illicites et détention de bien volé et une première décision favorable à l'Iran avait été annulée. Une autre affaire concernait des objets provenant de fouilles effectuées sur le site de Choghamish, au Khouzistan, par l'Iran et l'American Institute for Oriental Studies. Une autre affaire en cours concernait des biens culturels apportés en contrebande à Dubaï. Des échanges diplomatiques avec le gouvernement italien avaient permis de résoudre à l'amiable une affaire concernant des objets provenant de fouilles faites sur le site de Shar-e Suhteh, au Séistan-et-Baluchistan. Deux peintures volées avaient été retournées par le Royaume-uni à l'Iran et l'on cherchait le moyen de rentrer en possession d'une autre peinture détenue par un particulier en Suisse. L'Iran était disposé à négocier des accords bilatéraux avec les pays voisins pour empêcher le trafic illicite.

38. Un observateur d'un Etat qui n'avait pas participé aux précédentes sessions du Comité a souligné l'utilité de la documentation fournie et a parlé de l'importance des vestiges illyriens en Albanie. Un grand nombre de pièces archéologiques se trouvaient présentement dans des musées étrangers et certaines pièces étaient définitivement perdues. Le trafic illicite était devenu, depuis quelque temps, un phénomène très préoccupant. L'Albanie prend des mesures pour restreindre cette activité en s'appuyant sur les normes internationales, au moment où le pays connaît d'importantes réformes économiques, et le gouvernement albanais s'intéresse de plus en plus à la sauvegarde des monuments et des valeurs culturelles. En conclusion, l'observateur a souligné l'attachement de son gouvernement à la coopération dans le cadre de la nouvelle Europe culturelle.

39. Un autre observateur a remercié le Comité d'avoir donné à son pays la possibilité de participer à ses travaux pour la première fois. La Mongolie avait derrière elle une histoire longue et riche mais elle avait perdu la plus grande partie de son patrimoine culturel, y compris l'emploi de son propre alphabet, en raison de pressions exercées de l'extérieur. L'ancien alphabet serait réintroduit en 1994. Cet observateur s'est également référé à de nombreux monuments du VIIe siècle construits par les ancêtres de l'actuel peuple turc. Mais, dans un registre moins optimiste, il a signalé qu'une statue de cerf en cuivre, datant du VIIe ou du VIIIe siècle, avait disparu, plusieurs années auparavant, du musée des beaux-arts d'Oulan-Bator. De plus, lorsque la Mongolie s'était affranchie du joug mandchou en 1911, une statue de

quelque 25 mètres de haut représentant la divinité bouddhiste Avalokitesvara Megzedjanraisig, avait été érigée à Oulan-Bator pour symboliser la liberté du pays. Ce monument important avait été déposé dans les années 40 ; la Mongolie en demandait maintenant le retour. L'observateur a sollicité une aide pour le retour de ces deux pièces importantes du patrimoine culturel.

40. Un autre délégué a décrit un certain nombre d'objets culturels importants qui se trouvent présentement au Royaume-Uni et en a instamment demandé le retour. Il s'agit de statues d'or représentant les anciens rois de Birmanie qui avaient été enlevées du palais en 1885 et qui revêtent une grande valeur spirituelle et historique aux yeux du peuple de Myanmar.

XI. QUESTIONS DIVERSES

41. Le Comité a décidé par ailleurs que le Rapport final de la septième session sera présenté comme Rapport du Comité à la vingt-sixième session de la Conférence générale de l'UNESCO, ceci conformément à l'article 9.3 du Règlement intérieur. Le Comité a donné son accord pour qu'une copie du rapport soit adressée au Bureau international d'éducation (BIE) qui avait souhaité que le Comité soit associé à la préparation de la 43e Conférence internationale de l'éducation (CIE). Celle-ci aura lieu en septembre 1992 sur le thème de "la contribution de l'éducation au développement culturel".

XII. DATE ET LIEU DE LA HUITIEME SESSION DU COMITE

42. Le Comité a pris note de l'invitation, adressée par écrit par le Guatemala, Etat membre du Comité, de tenir la huitième session du Comité au Guatemala. Plusieurs membres du Comité ont souhaité que cette prochaine session se tienne dans un pays d'Amérique latine. En l'absence d'un représentant du Guatemala, le Comité a demandé au Directeur général de l'UNESCO d'entreprendre des négociations avec les autorités de ce pays et de décider ensuite du lieu où la huitième session pourrait se tenir au printemps de 1993.

XIII. INVITATIONS A LA HUITIEME SESSION DU COMITE

43. Après avoir examiné la liste des organisations à inviter (arrêtée lors de la sixième session du Comité en 1989), et tenant compte des résultats de participation obtenus précédemment, le Comité a adopté la nouvelle liste ci-après:

1. Organisations intergouvernementales

- Agence de coopération culturelle et technique (ACCT)
- Centre international d'études pour la conservation et la restauration des biens culturels (ICCRROM)
- Commission des communautés européennes
- Conseil de coopération douanière (CCD)
- Conseil de l'Europe
- Institut culturel africain (ICA)
- Institut international pour l'unification du droit privé (UNIDROIT)
- Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO)
- Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL)

2. Organisations non gouvernementales

- Association internationale des critiques d'art
- Conseil international des archives
- Conseil international des monuments et des sites (ICOMOS)
- Conseil international des musées (ICOM) (Statut consultatif)
- Fédération mondiale des Amis des Musées
- International Bar Association
- Organisation pour les musées, les monuments et les sites d'Afrique (OMMSA) (Statut consultatif)
- Union internationale des villes et pouvoirs locaux

3. Autres organisations

- Commonwealth Parliamentary Institution
- Confédération internationale des négociants en oeuvres d'art (CINOA)
- Fondation internationale pour les recherches sur l'art (IFAR)

XIV. ADOPTION DES RECOMMANDATIONS DE LA SESSION

44. Les projets de recommandation approuvés par le bureau et présentés par le Président ont été examinés un par un. Après avoir examiné les amendements proposés par plusieurs de ses membres, et en ayant fait siens certains de ces amendements, le Comité a adopté les recommandations figurant en annexe au présent rapport.

XV. CLOTURE DE LA SESSION

45. Le Président a remercié l'ensemble des participants de leur collaboration et de leurs nombreuses contributions aux travaux de cette session du Comité et a prononcé la clôture de cette septième session.

A N N E X E

RECOMMANDATIONS

Recommandation 1

En ce qui concerne la demande de la Grèce en vue du retour des marbres du Parthénon, le Comité,

Rappelant la Recommandation 1 adoptée par le Comité à sa sixième session, à Paris, en avril 1989,

Recommande que le Secrétariat, avec le conseil et l'assistance de l'ICOM, sollicite l'opinion d'un panel d'experts indépendants de réputation internationale qui, après avoir étudié les conditions de leur localisation actuelle et celles figurant sur les plans du nouveau musée de l'Acropole à Athènes, donnera un avis au Comité sur le meilleur lieu où les marbres du Parthénon pourraient être situés ;

Recommande également que le Secrétariat explore les possibilités de financer cette procédure, en dehors du budget ordinaire de l'UNESCO ; et

Invite le Secrétariat à prendre des initiatives pour la mise en oeuvre de cette Recommandation.

Recommandation 2

Le Comité,

Notant avec satisfaction la poursuite de l'étroite coopération entre l'UNESCO et l'UNIDROIT dans la préparation de l'avant-projet de convention de l'UNIDROIT sur les biens culturels volés ou illicitement exportés destiné à apporter un complément utile aux dispositions de la Convention de l'UNESCO de 1970 concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels,

Insiste sur la nécessité d'assurer un lien entre le projet de l'UNIDROIT et la Convention de l'UNESCO ;

Appelle tous les Etats membres à accorder toute leur attention à chaque article de l'avant-projet de convention de l'UNIDROIT, et

Invite le Secrétariat à tenir le Comité informé des progrès enregistrés par le projet de l'UNIDROIT.

Recommandation 3

Compte tenu de l'expérience de certains Etats membres et des organisations internationales concernées, en matière de préparation d'inventaires de biens culturels, le Comité

Invite le Secrétariat à préparer, à l'intention du Comité, un document concernant les inventaires et contenant un modèle qui pourrait être utilisé par les Etats membres.

Recommandation 4

Reconnaissant que l'enregistrement et la diffusion des informations au sujet du statut juridique des objets culturels et au sujet des infractions contre le patrimoine culturel constituent d'importants moyens de lutte contre le trafic illicite des biens culturels meubles,

Notant avec satisfaction le développement de banques de données telles qu'établies par l'OIPC-INTERPOL ou par l'International Foundation for Art Research à New York (IFAR) conjointement avec la Lloyds de Londres, ainsi que des banques de données comme celles du Canada, gérées au niveau national,

Notant avec reconnaissance l'offre du Canada de donner aux Etats membres l'accès, à travers des réseaux internationaux, à ses banques de données contenant des renseignements sur les biens culturels volés et exportés illicitement ainsi que des informations sur les lois nationales relatives à leur protection,

Soutient fermement la résolution sur les "échanges d'informations automatisées pour combattre les infractions visant les biens culturels meubles" adoptée au Huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à La Havane le 7 septembre 1990, concernant le rôle du Secrétaire général des Nations Unies quant à l'établissement de banques de données appropriées ;

Prie instamment le Secrétariat de l'UNESCO de continuer à étendre, dans ce domaine, sa coopération avec l'Office des Nations Unies à Vienne.